



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

**ARRETE n° 2022- 2228 /SG/SCOPP du 4 novembre 2022**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcellin, sur le territoire de la commune du Tampon.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de permis de construire déposée par la société FPV PITON MARCELIN – AKUO n° 974 422 22 A0166, en vue du projet d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, situé sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rendu sur le projet le 2 août 2022 porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2022 ;
- VU** la réponse à l'avis de la MRAe de la société FPV PITON MARCELIN – AKUO reçu le 3 octobre 2022 ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 11 octobre 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale solaire flottante sur la retenue Piton Marcelin, sur le territoire de la commune du Tampon.

**ARTICLE 2** - Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de centrale solaire flottante prévue sur la retenue collinaire de Piton Marcelin consiste en l'installation de modules photovoltaïques double verre de type monocristallin. Le choix se porte à ce jour sur la gamme GCL-M8/72GDF 420-450W.

Un système de stockage d'énergie constitué par des batteries Li-ion sera couplé à la centrale solaire de manière à augmenter la versatilité de l'utilisation de l'électricité produite.

Les structures flottantes couvriront environ 1,9 ha soit 39% du plan d'eau.

La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kw, et devrait produire environ 3 465 Mwh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg Murat (environ 3600 habitants).

**ARTICLE 3** – Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

**Société FPV PITON MARCELIN**  
**48, chemin Cachalot**  
**97410 Saint-Pierre**

**ARTICLE 4** – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de La Réunion, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, prendra une décision favorable à cette demande assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande.

**ARTICLE 5** – L'enquête publique se déroulera durant trente et un jours consécutifs du **28 novembre au 28 décembre 2022 inclus** dans la mairie du Tampon, ainsi qu'à la mairie annexe de la Plaine des Cafres.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les observations en retour du pétitionnaire pourra être consulté :

- à la mairie principale du Tampon et en mairie annexe de La Plaine des Cafres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

- sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> (rubrique : publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique)

- et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales(SCOPP/BCPE)) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pourront être :

– consignées par écrit, sur un registre d'enquête ouvert dans la mairie du Tampon dont les feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

– envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à la mairie du Tampon- Hôtel de Ville-256, rue Hubert Delisle - B.P. 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX ;

– adressées sur le courriel électronique suivant : [enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr)

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Toutes observations, tous courriers ou saisines électroniques réceptionnés après la date et heure de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant :

<b>A la mairie principale du Tampon</b>	
<b>de 9 heures à 12 heures</b>	<b>Le 28 novembre 2022</b>
<b>de 13 heures 30 à 16 heures 30</b>	<b>Le 28 décembre 2022</b>

<b>A la mairie annexe de la Plaine des Cafres</b>	
<b>de 9 heures à 12 heures</b>	<b>Le 6 décembre 2022</b>
<b>de 13 heures 30 à 16 heures 30</b>	<b>Le 15 décembre 2022</b>
<b>de 9 heures à 12 heures</b>	<b>Le 22 décembre 2022</b>

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

**ARTICLE 7** – Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

✓ **par le préfet :**

– dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

– sur le site Internet de la préfecture de La Réunion [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) (*rubrique : publications environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique*) ;

✓ **par le maître d'ouvrage**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

✓ **par le maire de la commune du Tampon** par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le maire de cette commune attestera de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 8** – Le conseil municipal de la commune du Tampon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation du projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de

synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours, pour émettre un mémoire en réponse.

**ARTICLE 10** – Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

– le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisé si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

– le commissaire enquêteur transmettra au préfet de La Réunion – Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales) :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, du mémoire en réponse du demandeur,
- le rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 11** – Dès leur réception, le préfet adressera, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire et au maire de la commune du Tampon.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie du Tampon, à la préfecture (SCOPP/BCPE) ainsi que sur le site internet de la préfecture de La Réunion : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication de ces documents auprès du préfet dans les conditions prévues par les articles L300-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration .

**ARTICLE 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la société FPV PITON MARCELIN – AKUO, le maire de la commune de du Tampon, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM